



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

COMMUNICATION

CD-17f22-CWaPE-0020

sur la

*'révision du montant des primes QUALIWATT
définies pour le second semestre 2014'*

Le 22 juin 2017

1 Vérification de la condition relative à la variation du prix de l'électricité

Le montant des primes versées par les GRD, les années 2 à 5, doit être adapté lorsque le prix réel de l'électricité observé l'année précédente s'écarte de plus de 10% de celui qui avait été prévu initialement. La CWaPE est par conséquent tenue de vérifier cette condition pendant quatre années pour chaque période semestrielle.

Pour un GRD donné et un semestre donné (j), la condition suivante est donc contrôlée par la CWaPE après chacune des quatre premières années (i= 1 à 4) :

$$[14]^1 \quad \left| \frac{\text{COM}_{j+2i} + \text{REG}_{j+2i}}{\text{COM}_j \times (1 + a)^i + \text{REG}_j \times (1 + b)^i} - 1 \right| > 10\%$$

Cette condition permet de comparer le prix de l'électricité de l'année i qui avait été estimé pour les installations mises en service le semestre j avec le **prix réel observé pour l'année i**. Ce dernier correspond en effet à la valeur de référence retenue pour les installations mises en service le semestre j+2i.

Lorsque cette condition [14] est rencontrée pour une année i et une période semestrielle de mise en service j, un **coefficient correcteur** déterminé par la CWaPE doit être appliqué par le GRD au montant fixé initialement pour la prime.

Sur base des valeurs retenues pour le second semestre 2017 (semestre 8), le tableau ci-dessous indique que la condition [14] est rencontrée pour chaque GRD, sauf ORES Luxembourg, ORES Brabant, ORES Mouscron et RESA (TECTEO).

		Semestre		CD-16i29-CWaPE - [14]
		2	8	%
COM	EUR TVAC/MWh	80,45	83,87	
REG				
AIEG	EUR TVAC/MWh	88,21	122,41	15,06%
AIESH	EUR TVAC/MWh	113,35	151,88	14,03%
GASELWEST (EANDIS)	EUR TVAC/MWh	106,99	150,02	17,06%
ORES Namur	EUR TVAC/MWh	106,79	137,16	10,75%
ORES Hainaut	EUR TVAC/MWh	99,40	131,83	12,63%
ORES Est	EUR TVAC/MWh	122,04	162,89	14,11%
ORES Luxembourg	EUR TVAC/MWh	119,55	149,25	9,17%
ORES Verviers	EUR TVAC/MWh	114,02	162,29	18,64%
PBE (INFRA)	EUR TVAC/MWh	97,21	134,69	15,57%
Régie d'électricité de Wavre	EUR TVAC/MWh	99,51	151,14	22,64%
ORES Brabant	EUR TVAC/MWh	97,69	122,49	8,82%
ORES Mouscron	EUR TVAC/MWh	90,51	112,22	7,86%
RESA (TECTEO)	EUR TVAC/MWh	99,86	122,68	7,57%

Tableau 1 : Variation du prix de l'électricité

¹ Extrait de la communication CD-16i29-CWaPE-0005 sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 29 septembre 2016

2 Impact du changement de méthodologie tarifaire ($\lambda_{i,j}$)

Il était initialement² prévu que la méthodologie tarifaire qui intègre une contribution équitable aux frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés soit d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 pour les primes relatives aux installations mises en service les premier et second semestres 2014.

La méthodologie a été actualisée suite à l'arrêt rendu pour la Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE.

Par conséquent, pour la révision des primes relatives aux installations mises en service en 2014, les hypothèses suivantes sont retenues :

$$\begin{array}{llll} i = 1 \text{ à } 5 & \lambda_{1\text{à}5,2} & = 100\% & \text{(années 2014 à 2018)} \\ i = 6 \text{ à } 20 & \lambda_{i,2} & = 30\% & \text{(valeur estimée)} \end{array}$$

3 Coefficients correcteurs relatifs à la révision du montant de la prime QUALIWATT du second semestre 2014

Sur base de la variation du prix de l'électricité mais également de l'adaptation de la méthodologie tarifaire, un coefficient correcteur, propre à chaque GRD, est appliqué au montant des primes QUALIWATT à verser en 2017 aux installations mises en service le second semestre 2014.

A noter que pour ORES Luxembourg, ORES Brabant, ORES Mouscron et RESA (TECTEO), la condition [14] n'étant pas satisfaite, aucune modification n'est apportée au montant de la prime à verser en 2017. Les coefficients correcteurs, pour la prime de base et la prime complémentaire, pour ces GRD, sont par conséquent égaux à 1.

		Coefficients correcteurs	
		$\rho_{b,3,2}$	$\rho_{c,3,2}$
AIEG	EUR TVAC/MWh	0,668	0,929
AIESH	EUR TVAC/MWh	0,565	0,886
GASELWEST (EANDIS)	EUR TVAC/MWh	0,483	0,865
ORES Namur	EUR TVAC/MWh	0,607	0,906
ORES Hainaut	EUR TVAC/MWh	0,628	0,914
ORES Est	EUR TVAC/MWh	0,524	0,863
ORES Luxembourg	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000
ORES Verviers	EUR TVAC/MWh	0,540	0,873
PBE (INFRAx)	EUR TVAC/MWh	0,618	0,907
Régie d'électricité de Wavre	EUR TVAC/MWh	0,590	0,897
ORES Brabant	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000
ORES Mouscron	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000
RESA (TECTEO)	EUR TVAC/MWh	1,000	1,000

Tableau 2 : Coefficients correcteurs pour 2017

² Cf. Communication CD-14b26-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 1^{er} mars 2014

4 Montant du soutien à la production 2017

Sur base des valeurs retenues, les montants du soutien à la production de base et du soutien complémentaire ont pu être déterminés conformément à la communication CD-16i29-CWaPE-0005 sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT ».

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs des montants à appliquer par les gestionnaires de réseau de distribution pour la quatrième année (2017) pour les installations mises en service le second semestre 2014.

SOUTIEN A LA PRODUCTION CD-16i29-CWaPE 01/07/2014-31/12/2014	SPB (BASE) [EUR/kWc]	SPC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/kWc]
AIEG	228,83	41,94
AIESH	184,54	30,53
GASELWEST (EANDIS)	159,62	32,16
ORES Namur	200,88	33,76
ORES Hainaut	210,68	36,92
ORES Est	168,54	26,54
ORES Luxembourg	323,05	31,82
ORES Verviers	176,16	29,82
PBE (INFRAx)	208,06	37,49
Régie d'électricité de Wavre	197,85	36,20
ORES Brabant	336,50	41,12
ORES Mouscron	340,92	44,17
RESA (TECTEO)	335,17	40,19

Tableau 3 : Montant du soutien à la production 2017 (EUR/kWc)

5 Plafond pour la prime QUALIWATT 2017

Le tableau ci-dessous donne les plafonds pour les primes QUALIWATT (3 kWc). Les montants des primes sont arrondis à l'unité supérieure.

PLAFOND PRIMES QUALIWATT CD-16i29-CWaPE 01/07/2014-31/12/2014	PB (BASE) [EUR/an]	PC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/an]
AIEG	687	126
AIESH	554	92
GASELWEST (EANDIS)	479	97
ORES Namur	603	102
ORES Hainaut	633	111
ORES Est	506	80
ORES Luxembourg	970	96
ORES Verviers	529	90
PBE (INFRAx)	625	113
Régie d'électricité de Wavre	594	109
ORES Brabant	1.010	124
ORES Mouscron	1.023	133
RESA (TECTEO)	1.006	121

Tableau 4 : Montant du soutien à la production 2017 – Plafond (EUR/an)

* *
*